

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 343, située sur le territoire de la Ville de L'Assomption, dans la circonscription électorale de Rousseau, selon le plan AA-8400-154-06-0017 (projet n<sup>o</sup> 154060017) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48166

Gouvernement du Québec

### **Décret 447-2007, 13 juin 2007**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 382, située sur le territoire de la Municipalité de Lorrainville (D 2007 68002)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 382, située sur le territoire de la Municipalité de Lorrainville, dans la circonscription électorale de Rouyn-Noranda-Témiscamingue, selon le plan AA80-5875-0539 (projet n<sup>o</sup> 154031040 / 20-5800-0320) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48167

Gouvernement du Québec

### **Décret 448-2007, 13 juin 2007**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction d'une partie de la route 155, située sur le territoire de la Ville de La Tuque (D 2007 68008)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction d'une partie de la route 155, située sur le territoire de la Ville de La Tuque, dans la circonscription électorale de Laviolette, selon le plan AA20-6372-9242 (projet n<sup>o</sup> 154922020) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48168

Gouvernement du Québec

## Décret 449-2007, 13 juin 2007

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Paquet comme membre additionnel de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE l'article 14 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) institue un organisme sous le nom de Commission des transports du Québec ;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 16 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés ;

ATTENDU QUE l'article 16.0.1 de cette loi prévoit que malgré l'article 16, le gouvernement peut, lorsqu'il juge que l'expédition des affaires de la Commission l'exige, nommer tout membre additionnel pour le temps qu'il détermine et fixe alors son traitement et, s'il y a lieu, son traitement additionnel, ses honoraires ou ses allocations ;

ATTENDU QUE monsieur Michel Paquet a été nommé de nouveau membre de la Commission des transports du Québec par le décret numéro 457-2004 du 12 mai 2004, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le nommer membre additionnel de cette Commission ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE monsieur Michel Paquet soit nommé membre additionnel de la Commission des transports du Québec pour un mandat d'un an à compter des présentes, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Conditions d'emploi de monsieur Michel Paquet comme membre additionnel de la Commission des transports du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Michel Paquet, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre additionnel de la Commission des transports du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Paquet exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 13 juin 2007 pour se terminer le 12 juin 2008, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Paquet comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Paquet reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 113 526 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.